

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 octobre 2012 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**(Affaire C-301/10) <sup>(1)</sup>**(Manquement d'État — Pollution et nuisances — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Directive 91/271/CEE — Articles 3, 4 et 10 — Annexe I, points A et B)**

(2012/C 379/02)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán, A.-A. Gilly et A. Demeneix, agents)*Partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: L. Seeboruth, agent, assisté de D. Anderson QC, S. Ford et B. McGurk, barristers)**Objet**

Manquement d'état — Violation des art. 3 (1) et (2), 4 (1) et (3), et 10 ainsi que de l'annexe I (A) et (B) de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40) — Défaut d'avoir assuré un traitement adéquat des eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations de Londres (Whitburn, Beckton, Crossness et Mogden)

**Dispositif**1) *En n'assurant pas:*— *une collecte appropriée des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de plus de 15 000 équivalents habitants de Sunderland (Whitburn) ainsi que de Londres (systèmes de collecte de Beckton et de Crossness), conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'annexe I, point A, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et*— *un traitement approprié des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de plus de 15 000 équivalents habitants de Londres (stations d'épuration de Beckton, de Crossness et de Mogden), conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 3, à l'article 10, ainsi qu'à l'annexe I, point B, de la directive 91/271,*

le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume-Uni est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 246 du 11.09.2010**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 octobre 2012 — Hongrie/République slovaque**(Affaire C-364/10) <sup>(1)</sup>**(Manquement d'État — Article 259 TFUE — Citoyenneté de l'Union — Article 21 TFUE — Directive 2004/38/CE — Droit de circulation sur le territoire des États membres — Président de la Hongrie — Interdiction d'entrer sur le territoire de la République slovaque — Relations diplomatiques entre États membres)**

(2012/C 379/03)

Langue de procédure: le slovaque

**Parties***Partie requérante:* Hongrie (représentants: M.Z. Fehér et E. Orgován, agents)*Partie défenderesse:* République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent)*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Tokár, D. Maidani et S. Boelaert, agents)